

**MISSION PERMANENTE DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL AUPRES
DE NATIONS UNIES**



**Intervention de la délégation Sénégalaise au débat général de la Sixième
Commission**

Point 84 sur la Portée et application du principe de compétence universelle

New York, le 11 octobre 2017

Monsieur le Président,

Ma délégation souscrit aux déclarations faites par l'Algérie au nom du Groupe africain et par la République Islamique d'Iran au nom du Mouvement des non-alignés (NAM).

Qu'il me soit également permis de féliciter le Secrétaire général pour son rapport sur la portée et l'application de la compétence universelle établie sur la base des observations fournies par les États membres. Ce qui justifie encore une fois son engagement à favoriser une approche unitaire et unifiée dans la mise en œuvre de ce principe.

Monsieur le Président

Si le Sénégal a intégré le principe de compétence universelle dans son dispositif juridique interne, c'est au regard de son rôle important dans la lutte contre les violations graves du droit international.

Le principe de la compétence universelle est introduit en droit sénégalais par la loi n°2007-05 du 12 février 2007 modifiant le Code de procédure pénale (CPP), relative à la mise en œuvre du Traité de Rome instituant la Cour pénale internationale (CPI).

Ainsi, l'article 669 modifié du CPP autorise le législateur sénégalais à exercer la compétence universelle au-delà du crime de génocide, du crime contre l'humanité, et du crime de guerre. D'autres crimes et délits, notamment l'attentat à la sûreté de l'État, la contrefaçon du sceau de l'État, de monnaies nationales ayant cours, les actes de terrorisme, les attentats, complots et autres infractions contre l'autorité de l'État et l'intégrité du territoire national, les crimes tendant à troubler l'État, les actes de

torture etc., peuvent également donner lieu à la mise en application par le juge sénégalais, de la compétence universelle.

Concernant la personne intéressée, il convient de faire observer que le droit sénégalais exige qu'elle soit présente sur le sol sénégalais, soit parce qu'elle y a été arrêtée, soit parce qu'elle y a été extradée, ou que l'une de ses victimes réside au Sénégal. Il appert dès lors de la loi que la mise en application de la compétence universelle est limitée à la présence de l'auteur présumé sur le sol sénégalais ou à la résidence par l'une des victimes, sur le territoire sénégalais.

Monsieur le Président,

Certes, ce nouveau texte a été adopté pour mettre en œuvre le Traité de Rome instituant la CPI, mais il est renforcé par l'adhésion de notre pays à plusieurs autres instruments internationaux qui s'appliquent à des matières susceptibles de faire appel à l'application de la compétence universelle.

En effet, en vertu de l'article 98 de la Constitution sénégalaise, tout traité international ratifié par le Sénégal fait partie intégrante de son ordonnancement juridique interne et s'impose de ce fait, aux autorités sénégalaises. Ainsi, en matière de compétence universelle, notre pays dispose de nombreuses conventions qui peuvent donner lieu à des poursuites devant les juges sénégalais. Il s'agit de :

- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984 et ratifiée par le Sénégal le 21 août 1986 ;
- Les quatre conventions de Genève de 1949 ;
- La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ratifiée par le Sénégal le 24 septembre 2008 ;

- La Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide adoptée le 9 décembre 1948 et ratifiée par le Sénégal le 4 août 1983 ;
- Le Statut de la Cour pénale internationale adopté en 1998.

C'est sur la base de ce dispositif interne et international que le Sénégal a pu mettre en application la compétence universelle et accueillir au sein de son système judiciaire national, les Chambres africaines extraordinaires une première en Afrique, mais aussi dans le monde.

Monsieur le Président,

Preuve ne saurait être plus éloquente pour mon pays de son attachement au principe de compétence universelle, outil fondamental pour combattre l'impunité et renforcer la justice internationale. Toutefois, ma délégation ne peut manquer de rappeler que ce principe doit être exercé de bonne foi et de manière non sélective. Son application ne saurait se faire de façon abusive et doit reposer sur des principes de droit international, notamment la non-violation de la souveraineté des États, la non-ingérence dans les affaires intérieures ou encore l'égalité souveraine des États.

Nous reconnaissons aussi que la compétence universelle soulève questions et controverses, notamment en ce qui concerne le type de crimes qui relèvent de sa compétence ou encore son application judiciaire.

Il plaît à ma délégation de rappeler sur ce point que la légitimité et la crédibilité de la compétence universelle dépendra fortement de son application conforme aux principes fondamentaux de la complémentarité. Ce principe ne saurait être évoqué que lorsque les États qui devraient assurer leur juridiction ne sont pas en mesure de le faire ou ne veulent pas enquêter sur les auteurs présumés des crimes.

Nous restons convaincus que ce sont les tribunaux nationaux de l'État qui ont la responsabilité première de mener des enquêtes et de poursuivre les crimes qui auraient été commis par les ressortissants de cet État, sur son territoire ou dans d'autres lieux relevant de sa juridiction.

Pour une meilleure prise en compte de toutes ces préoccupations et garantir davantage la crédibilité de l'application de la compétence universelle, il importe de poser le débat sur les lignes directrices afin de mettre en place une démarche unifiée autour de cette notion.

Au demeurant nous devons tout mettre en œuvre pour « répondre à l'ubiquité du crime par l'universalité de la justice ».

Je vous remercie